

ENTRE

La Communauté de communes du Pays Loudunais, dont le siège est sis Téléport 6 – 2, rue de la Fontaine d'Adam – BP 30004 86201 LOUDUN, représentée par M. Joël DAZAS, Président, dûment autorisé par délibération n°2020-1-2 du 5 février 2020, dénommée ci après « **la CCPL** », d'une part,

ET

L'Association Mission Locale Nord Vienne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 209, Grand Rue de Châteauneuf - 86100 CHATELLERAULT, représentée par M. Yasin ERGÜL, Président-Délégué, dénommée ci-après « **l'association** », d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Pays Loudunais soutient les projets pertinents dans le champ de l'économie sociale et solidaire sur son territoire, en portant un soin particulier à l'accompagnement des personnes en insertion. L'association poursuit son action dans le domaine de l'insertion économique et sociale des publics en difficulté. Compte-tenu de l'intérêt communautaire de cette action entrant dans le champ du domaine économique, la CCPL a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, ainsi qu'une mise à disposition de locaux au sein du Téléport 6, situés 2 rue de la Fontaine d'Adam à Loudun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs assignés à l'association pour développer son action et de fixer les moyens apportés par la CCPL à cette fin.

Ces objectifs sont :

- ✓ D'organiser sur le territoire communautaire l'accueil, le suivi et l'orientation des jeunes sortis du système scolaire et en recherche d'une insertion sociale et professionnelle,
- ✓ De construire avec ce public un parcours d'insertion socio-professionnelle,
- ✓ De participer au travail en réseau avec les acteurs de l'insertion économique et sociale tant locaux que régionaux,
- ✓ De participer à l'offre d'insertion soit par la gestion directe de dispositifs soit par une implication en qualité de partenaire,
- ✓ De recevoir des adultes dans le cadre du dispositif RSA,
- ✓ De coordonner ses actions avec les acteurs de l'emploi du territoire,
- ✓ D'informer les services de la CCPL des nouvelles directives s'appliquant aux Missions Locales ainsi que des dispositifs en vigueur (PACEA, Contrat d'Engagement Jeune, FDAJ, etc.),
- ✓ De recevoir les actifs dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnel (CEP) et d'actions spécifiques portées par l'association (Espace Régional d'Information de Proximité, conseil en VAE, etc.),
- ✓ De contribuer à une lisibilité des politiques publiques en matière d'emploi, formation, information, suivi et accompagnements des publics.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association exerce une mission de service public de proximité avec pour objectif d'accompagner tous les jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion professionnelle et sociale.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_100-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 18/04/2023

L'association devra communiquer sans délai à la CCPL la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CCPL sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CCPL dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la CCPL n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CCPL contribue financièrement aux actions menées par l'association.

Le montant de la subvention est fixé à 35 000€ pour l'année 2023.

Le montant de la subvention des exercices 2024 et 2025 fera l'objet d'un vote en conseil communautaire, sous réserve du respect des articles 6 et 7 de la présente convention.

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation d'un bilan financier et accompagné des références bancaires (RIB).

La participation attribuée par la CCPL ne pourra en aucun cas être reversée, pour quelque raison que ce soit, à d'autres personnes ou groupements distincts.

Par ailleurs, la CCPL met à disposition de l'association des locaux au sein du Téléport 6, situés 2 rue de la Fontaine d'Adam à Loudun. La CCPL consent la gratuité du loyer. La surface occupée étant de 122.40 m². Le loyer est évalué à 13 659.84 € TTC par an (7.75 euros HT/m² x 122.40 m² + 20% TVA). Les charges sont payées par l'association. Cette mise à disposition se fait dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée en 2023. L'occupation de salle de réunion à la journée sera formalisée par une convention et sera facturée lors des réservations, 4 réservations seront gratuites par an. Le tarif 2023 est de 38.40 euros TTC par jour.

La participation financière de la CCPL s'élève à 48 659.84 € par an (mise à disposition de locaux et subvention).

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Sont pris en considération pour le versement de la subvention de la CCPL tous les coûts occasionnés par la gestion et l'animation de l'association.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés au suivi des actions, nécessaires et raisonnables, identifiables et évaluables ;
- le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un pourcentage du budget de l'action (comprenant les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association et/ou les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures).

Pour la mise en œuvre de son action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. L'association notifie ces modifications à la CCPL par écrit, dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA CCPL

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_100-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la CCPL, au moins une fois par an, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions. Il est alors procédé à une évaluation conjointe des conditions de réalisation du programme d'actions.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile pour opérer ce contrôle.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la CCPL dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de l'association,
- tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la CCPL de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée :

- 1) De plein droit par la CCPL, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la CCPL, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association. Dans ce cas, la CCPL peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- 2) Par la CCPL à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- 3) Par la CCPL de plein droit, en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Loudun, le

Pour la CCPL, le Président
Joël DAZAS

Pour l'association, le Président-Délégué,
Yasin ERGÜL

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_100-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023